

- en ce qui concerne la demande indemnitaire, la partie requérante soutient que les décisions lui ont causé un préjudice moral qui n'est pas susceptible d'être réparé par l'annulation des décisions contestées.
2. Deuxième moyen, quant à la décision du 26 avril 2017, tiré de l'article 41 de la Charte qui aurait été commise par la partie défenderesse, ainsi que de son devoir de motivation et son devoir de sollicitude, en ce que cette dernière soutient que la décision que la partie requérante contestait par la voie d'une réclamation a été annulée et décision a été prise d'ouvrir une enquête, et en ce qu'elle en conclut qu'il n'y avait pas lieu à faire droit à sa demande indemnitaire. La partie requérante considère également qu'elle a démontré avoir subi un préjudice détachable qui n'est pas susceptible d'être réparé par l'annulation de la décision contestée. Selon celle-ci, il revenait dès lors à la partie défenderesse non seulement d'annuler la décision entreprise par la réclamation mais également de réparer ce préjudice.

Recours introduit le 18 juillet 2017 — Eurosupport — Fineurop support/EIGE

(Affaire T-450/17)

(2017/C 357/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eurosupport — Fineurop support Srl (Milan, Italie) (représentant: M^e Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée du 8 mai 2017 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure EIGE/2017/OPER/04 «Mutilation génitale féminine: évaluation des filles à risque», ainsi que les décisions postérieures de retenir l'offre d'un autre soumissionnaire et d'attribuer le marché à ce dernier;
- condamner la défenderesse à indemniser le préjudice subi par la requérante, ainsi qu'à verser des intérêts de 8 % ou, à titre subsidiaire, à lui verser une compensation ainsi que des intérêts de 8 %;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement, du principe de transparence, du principe commandant d'agir avec une certaine prudence, de l'obligation de respecter la confidentialité et tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen tiré de l'incohérence des motifs, de la violation du principe de proportionnalité dans l'évaluation de l'offre de la requérante.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration.

Recours introduit le 1^{er} août 2017 — Portugal/Commission

(Affaire T-474/17)

(2017/C 357/21)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, P. Estêvão, J. Saraiva de Almeida, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission C(2017)4136, du 26 juin 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole de développement rural (Feader), dans la partie où elle a écarté du financement de l'Union certaines dépenses déclarées par le Portugal et relatives au prétendu non-respect des plafonds et des délais de paiement;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 11 du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission, du 21 juin 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO 2006, L 171, p. 90).
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO 2009, L 30, p. 16).
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 31, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO 2005, L 209, p. 1).
4. Quatrième moyen tiré de la violation des articles 9, paragraphe 3 et 17 du règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission, du 27 juin 2006, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO 2006, L 176, p. 32).

Recours introduit le 27 juillet 2017 — Arysta LifeScience Netherlands/Commission

(Affaire T-476/17)

(2017/C 357/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arysta LifeScience Netherlands (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: C. Mereu et M. Grunchard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler le règlement litigieux ⁽¹⁾;
- condamner la défenderesse aux dépens.